



97846 - L'usage de la carte usurière Visa avec la détermination de réapprovisionner à temps

question

Ma question porte sur la permission d'utiliser la soi-disant carte Visa islamique délivrée par nos banques locales. J'ai entendu qu'un Mufti s'est prononcé en faveur de l'usage de cette carte dans la mesure où son emploi ne s'appliquera pas au retrait de fonds et se limite à l'achat de marchandises. Quand j'ai pris contact avec une banque pour vérification, on m'a informé qu'aucun frais n'est perçu sur l'achat des marchandises à moins que les titulaires n'étale ses réapprovisionnants sur des mois au lieu de le faire au cours d'un seul mois. La légalité de cette procédure, disent-ils, se justifie parce qu'elle relève de la mourabaha. Je ne sais pas comment il peut en être ainsi alors qu'ils (les utilisateurs de la carte) n'ont pas encore réceptionné les marchandises en question. Quant au retrait de fonds, ils (les banquiers) disent qu'ils perçoivent sur chaque montant retiré une commission. Ma question est la suivante: j'ai la ferme intention, en cas d'acquisition de ladite carte, de ne pas l'utiliser pour retirer des fonds et de rembourser les sommes retirées dans le même mois après l'achat de marchandises. M'est-il permis d'acquérir cette carte? Commettrai-je un péché en signant un contrat d'acquisition de la carte impliquant des conditions entachées d'usure donc caduques comme celle relative au paiement d'une commission en cas de retrait de fonds? Dites-moi ce qu'il en est. Puisse Allah vous en récompenser.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'usage de la carte Visa ne représente aucun inconvénient, à condition d'éviter les appréhensions légales que voici:

1. Formuler la condition de percevoir un intérêt ou une pénalité en cas de retard de paiement.



2. Percevoir un pourcentage lors d'une opération de retrait à un moment où la carte n'est pas alimentée. Ce qui est permis se limite à la perception de frais de service. Tout ce qui dépasse cela relève de l'usure.

3. Acheter de l'or ou de l'argent et des monnaies à l'aide d'une carte de Visa non alimentée.

L'Académie islamique de Jurisprudence a pris une résolution à ce sujet et y a expliqué les appréhensions en question. Se référer à la question n° 97530.

Deuxièmement, il n'est pas permis de signer un contrat entaché d'usure ni de l'appliquer, même si l'on est déterminé à payer sans retard parce qu'il n'est pas permis d'adhérer à un contrat interdit et qu'il peut arriver que le signataire tarde à payer dans certaines circonstances marquées comme en cas d'oubli ou de maladie, etc. Ce qui entraîne la pratique de l'usure.

L'auteur d'Insaaf (4/473) dit: **Observation: Il leur (les contractants) est interdit d'adopter un contrat caduc. S'ils le font, l'acte ne fonderait aucune propriété et ne serait pas exécutable selon l'avis juste de la doctrine.**

Cela étant, il convient que vous ne vous n'adhériez pas au système de la carte Visa en l'absence d'une contrainte. D'abord parce que vous allez avoir à approuver à travers votre signature des conditions caduques. Ensuite parce que la carte, à supposer que vous n'alliez pas l'employer pour retirer des fonds et partant vous trouver dans l'obligation de payer un surplus usurier, sa seule détention vous permet de faire cela. Or, l'on doit prendre des précautions et éviter de s'exposer à des tentations dont celle portant sur l'argent reste la plus grave. Voir la réponse donnée à la question n° 13735, à la question n° 13725 et à la question n° 3402.

Allah le sait mieux.